

cet article. C'est la concession seule de 1898 qui est en vigueur. L'autre texte ne peut plus être suivi sans qu'on se prive et que par suite que l'on prive les âmes des défunts des indulgences plénières que l'on ne peut gagner.

Les curés ou autres recteurs d'église qui ont la troisième édition de l'*Appendice au Rituel* (de 1890) sont dans le cas de faire ces modifications.

Chambly.

L'abbé JOSEPH SAINT-DENIS

INDULGENCES

PEUT-ON CUMULER LES INDULGENCES DU SAINT ROSAIRE ET DES PÈRES CROISIERS ? — Cette question du cumul des indulgences attachées aux chapelets par les Dominicains et par les Croisières, a été posée à la Sacrée Congrégation des Indulgences. Les deux doutes suivants ont été présentés :

1o Les fidèles qui disent le rosaire en tenant à la main un chapelet béni, soit par les Frères Prêcheurs, soit par les Pères Croisières, ou par tout autre prêtre délégué à cette fin, peuvent-ils gagner tout à la fois les indulgences du Rosaire et celles des Croisières ? — La Sacrée Congrégation a répondu : Non.

2o Peut-on cumuler de même les indulgences, quand les fidèles, tenant à la main un chapelet indulgencié par les Pères Croisières, récitent un *Pater* ou un *Ave Maria* faisant partie d'une prière ou d'un pieux exercice déjà enrichi d'indulgences ? — La Sacrée Congrégation a également répondu : Non.

La Sacrée Congrégation ne pouvait donner qu'une réponse doctrinale fondée sur cette règle que l'on ne peut

I
E
L
R
L

M
l'a
de
pr
l'éj
l'ai
Noi
dul
cett
de l
plén
anth
suiv
Ce
nous
denc
tique
donn
en aic